



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles R.2213-1-1 et suivants et les articles L.2223-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Désignation du cimetière

Le dictionnaire de l'Académie Française définit le terme « Cimetière » comme étant le lieu où l'on enterre les morts.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF :

- Cimetière de GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF – 2 rue du Parco – 56160 GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3 – Attribution des concessions

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 – 17h00
- du 1^{er} avril au 30 septembre : 8h00 – 20h00

TITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Un plan général du cimetière de la commune est déposé en Mairie.

Article 5 – Désignation et affectation des concessions

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées,
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes), ou concession.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Un registre et un fichier sont tenus par le service administratif, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 6 – Dimension des sépultures

Adulte :

- Un terrain de 2m² en pleine terre ou de 3,30m² pour un caveau est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 1,40m x 2,35m, sur une profondeur de 1,50m). Le nombre maximum de sépultures superposées est de 3.

Enfant :

- Un terrain de 1m² est affecté à leur inhumation (0,70m x 1,40m)

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe, de 30cm afin d'en faciliter le nettoyage.

Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Article 7 – Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun recevront un moyen d'identification du défunt.

Article 8 – Dépôt

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées et sur les sépultures.

Article 9 – Travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le Maire, les Adjointes et/ou les agents communaux.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

TITRE III – SÉPULTURES EN CONCESSIONS

Article 10 – Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concession de quinze ans = concession temporaire
- Concession de trente ans = concession trentenaire
- Concession de cinquante ans = concession cinquantenaire

Article 11 – Types des concessions

Il existe trois types de concessions :

- **Concession individuelle** : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- **Concession familiale** : elle est destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- **Concession collective** : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession

Article 12 – Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés chaque année en Conseil Municipal.

Article 13 – Réserve d'un emplacement

Dès lors qu'un emplacement a été retenu et réglé, le délai de pose du caveau ne doit pas être supérieur à 3 mois. Passé ce délai la concession peut être dénoncée par le Maire.

Article 14 – Concession en pleine terre

Pour des raisons techniques les concessions en pleine terre ne peuvent être accordées que dans un secteur défini par le Maire, et réservé à cet effet. En dehors de ce secteur, le mode usuel d'inhumation est le caveau.

Article 15 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Elle ne pourra pas être renouvelée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date de demande du renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 16 – Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 17 – Rétrocession de la concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 18 – Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions de 15, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration,

- Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans,
- Si celle-ci est constatée en état d'abandon.

TITRE IV – SÉPULTURES DANS L'ESPACE CINÉRAIRE

La commune de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF met à disposition des familles un columbarium, des caveaux cinéraires dits « cavurnes » et un jardin du souvenir pour leurs permettre d'y déposer les cendres.

Article 19 – Droit des personnes à l'espace cinéraire

Ont droit de bénéficier d'une concession dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Article 20 – Le columbarium

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne.

Le columbarium comprend 16 cases. Chaque case peut contenir quatre urnes au maximum, de dimension standards. Les dépôts et sorties d'urnes, l'ouverture et la fermeture de case sont soumis à l'autorisation municipale et ne pourront être effectués que par une personne habilitée sur présentation d'une attestation de remise des cendres délivrée par le crématorium.

Avant toute occupation, la case devra faire l'objet d'une concession de longue durée de 5, 10 et 15 ans renouvelable.

Une plaque d'identité est obligatoire sur la porte façade de la case concédée.

La plaque, la pose, la dépose, les inscriptions sont à la charge du concessionnaire.

Par souci d'uniformité, il y a obligation de se conformer aux références retenues par la municipalité concernant les inscriptions d'y figurer, à savoir NOMS -PRÉNOMS - ANNÉE DE NAISSANCE ET DÉCÈS.

Les dépôts de fleurs sont autorisés le jour du dépôt de l'urne et les quinze jours suivants et le jour de la Toussaint et les huit jours suivants à l'exclusion de toute autre personnalisation. Toute érection de monument est interdite.

L'entretien général de l'espace columbarium et des abords est à la charge de la commune. L'entretien des inscriptions est à la charge du concessionnaire.

Article 21 – Les cavurnes

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Les dimensions d'une cavurne sont 60 cm x 60 cm. Elles disposent d'une plaque de fermeture fournie par la Commune. Son coût lors de la pose ou la dépose est à la charge de la famille.

La pose d'une plaque en granit est à la charge de la famille.

Pour une considération d'unité d'ensemble, la famille a l'obligation de faire graver, en lettres dorées, sur 2 ou 3 lignes par défunt, la plaque de fermeture, par le marbrier de son choix :

NOM - PRÉNOM USUEL - NOM DE JEUNE FILLE (si souhaité, précédé de NÉE) - ANNÉE DE NAISSANCE ET DÉCÈS

Seules ces mentions pourront y figurer, étant précisé :

- qu'un emplacement est réservé à un article (longueur 60 cm x 60 cm de largeur) de personnalisation (stèle horizontale et/ou verticale ; statut ; croix ; médaillon ; photographie ...)
- que les éléments de personnalisation ne doivent empiéter ni sur les concessions voisines, ni sur le cheminement.

L'emplacement supérieur sera gravé en premier, aucun emplacement ne pourra rester libre d'inscription entre deux parties gravées.

Les lettres composant les mentions obligatoires auront les dimensions suivantes :

PRÉNOM USUEL : en MAJUSCULE de **1,5 cm** pour la première lettre ou chaque première lettre pour un prénom composé. Les autres lettres seront des minuscules de **1 cm**.

NOM : en MAJUSCULE de **1,5 cm**

NÉE NOM DE JEUNE FILLE : les lettres NÉE seront des minuscules de **1 cm** suivies des lettres du NOM DE JEUNE FILLE en MAJUSCULE de **1,5 cm**.

L'ANNÉE de naissance – L'ANNÉE de décès : en CHIFFRE de **1,5 cm**

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 5, 10 ou 15 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Article 22 – Tarification columbarium et cavurnes

Les tarifs de cases au columbarium et de cavurne sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 23 – Renouvellement des cases au columbarium et des cavurnes

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration des cases au columbarium ou des cavurnes, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions de terrain décrites à l'article 12 de ce règlement.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 24 – Fleurissement des cavurnes

Le fleurissement est autorisé sur les cavurnes dans le respect du périmètre de la cavurne.

Article 25 – Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 26 – Ornement

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

TITRE V – DISPERSION DES CENDRES

Article 27 – Dispersion des cendres – Déclaration en mairie

Dans le cadre d'une dispersion de cendres sur le territoire communal, la déclaration en mairie sera effectuée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles afin d'enregistrer cette dispersion dans le registre de dépôt, de scellement, d'inhumation d'une cinéraire ou de dispersion des cendres ouvert à la mairie.

Article 28 – Dispersion des cendres – Jardin du souvenir

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Afin de procéder à la dispersion des cendres dans l'espace prévu à cet effet dans le jardin du souvenir, la personne en charge de la dispersion a l'obligation de déplacer les galets sur les côtés de l'espace dédié afin de permettre une dispersion correcte des cendres dans le réceptacle prévu à cet effet. Les galets seront repositionnés après la dispersion.

Article 29 – Dispersion des cendres – Pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdite sur les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans une propriété privée.

TITRE VI – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 30 – Responsabilité

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 31 – Fonctionnement du cimetière

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement du cimetière. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

Article 32 – L'accès aux cimetières

Le Maire peut limiter l'accès au cimetière en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

Il peut également interdire l'accès du cimetière aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux morts.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans les cimetières.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

En tout état de cause, les véhicules devront rouler à allure réduite.

Une exception est accordée aux personnes à mobilité réduite les 8 jours avant le 1^{er} novembre.

Article 33 – Comportement dans le cimetière

Le Maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur du cimetière, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux morts.

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, afin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Les ordures ou détritiques devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

TITRE VII – POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçante, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande. Les travaux engagés seront facturés au concessionnaire.

TITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucunes exhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

TITRE IX – OSSUAIRE MUNICIPAL

Un ossuaire municipal est présent dans le cimetière. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

TITRE X – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 34. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le règlement du 22 juin 2000 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

Le présent règlement sera affiché sur le tableau d'information du cimetière.

Le Maire, les Adjoints ou toutes personnes désignées par le Maire sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis lors de l'achat d'une concession, quel que soit le type de celle-ci.

Fait à GUÉMENÉ-SUR-SCORFF, le 12 décembre 2023

Le Maire, René LE MOULLEC

